

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/612/AR/6.4

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la ville d'EU,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3352-5,
- l'arrêté préfectoral « CAB/BPA » du 15 décembre 2021 portant règlement général des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime

Considérant la demande du 18 novembre 2025 de Madame LOUISET Aurélie, gérante de « KAZ D'AAL » Petits plaisirs créoles, sollicitant une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, dans la cour d'honneur du château, du mercredi 3 décembre au jeudi 4 décembre 2025, de 10h00 à 20h00 à l'occasion du marché de Noël.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame LOUISET Aurélie, gérante de « KAZ D'AAL » Petits plaisirs créoles, sise 3 allée du Major Général John Hamilton Roberts – 76 370 DIEPPE est autorisée à ouvrir un premier débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, dans la cour d'honneur du château, du mercredi 3 décembre au jeudi 4 décembre 2025, de 10h00 à 20h00 à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département**. Madame LOUISET Aurélie est chargée également de **respecter les règles sanitaires en vigueur à cette date**. En cas de nécessité, le Maire ou la 1^{ère} adjointe se réserve le droit d'arrêter toutes ventes d'alcool.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant demandant l'autorisation. Une copie sera adressée au Commandant de la gendarmerie et à la police municipale.

Fait à EU, en l'Hôtel de ville, le vingt novembre deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Maire de la ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/613/AR/6.4

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la ville d'EU,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L. 3335-4 et L.3352-5,
- l'arrêté préfectoral « CAB/BPA » du 15 décembre 2021 portant règlement général des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime

Considérant la demande du 18 novembre 2025 de Madame LOUISET Aurélie, gérante de « KAZ D'AAL » Petits plaisirs créoles, sollicitant une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, dans la cour d'honneur du château, du vendredi 5 décembre au samedi 6 décembre 2025, de 10h00 à 22h30 à l'occasion du marché de Noël.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame LOUISET Aurélie, gérante de « KAZ D'AAL » Petits plaisirs créoles, sise 3 allée du Major Général John Hamilton Roberts – 76 370 DIEPPE est autorisée à ouvrir un deuxième débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, dans la cour d'honneur du château, du vendredi 5 décembre au samedi 6 décembre 2025, de 10h00 à 22h30 à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département**. Madame LOUISET Aurélie est chargée également de **respecter les règles sanitaires en vigueur à cette date**. En cas de nécessité, le Maire ou la 1^{ère} adjointe se réserve le droit d'arrêter toutes ventes d'alcool.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant demandant l'autorisation. Une copie sera adressée au Commandant de la gendarmerie et à la police municipale.

Fait à EU, en l'Hôtel de ville, le vingt novembre deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Maire de la Ville d'Eu



DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/614/AR/6.4 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la ville d'EU,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L. 3335-4 et L.3352-5,
- l'arrêté préfectoral « CAB/BPA » du 15 décembre 2021 portant règlement général des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime

Considérant la demande du 18 novembre 2025 de Madame LOUISET Aurélie, gérante de « KAZ D'AAL » Petits plaisirs créoles, sollicitant une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, dans la cour d'honneur du château, le dimanche 7 décembre 2025 de 10h00 à 19h00 à l'occasion du marché de Noël.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame LOUISET Aurélie, gérante de « KAZ D'AAL » Petits plaisirs créoles, sise 3 allée du Major Général John Hamilton Roberts – 76 370 DIEPPE est autorisée à ouvrir un troisième débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, dans la cour d'honneur du château, le dimanche 7 décembre 2025 de 10h00 à 19h00 à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département**. Madame LOUISET Aurélie est chargée également de **respecter les règles sanitaires en vigueur à cette date**. En cas de nécessité, le Maire ou la 1^{ère} adjointe se réserve le droit d'arrêter toutes ventes d'alcool.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant demandant l'autorisation. Une copie sera adressée au Commandant de la gendarmerie et à la police municipale.

Fait à EU, en l'Hôtel de ville, le vingt novembre deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Maire de la Ville d'Eu

